



Tableaux d'avancement de grade des personnels ATSS au titre de l'année 2026

Destinataires : Tous les établissements publics (EPL, services académiques, enseignement supérieur)

Référence(s) - articles L 522-1 et L 522-4 du Code général de la fonction publique - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, et notamment ses articles 12 et 13 - Lignes directrices de gestion académiques publiées au bulletin académique spécial n° 437 du 15 février 2021 - Note de service MENH2428893N du 31 octobre 2024 publiée au BO n° 43 du 14 novembre 2024 – Décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État et aux règles de reclassement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique d'État.

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadailan@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - Mail : diepat.aae.am@ac-aix-marseille.fr - Mme PAGNI - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - Mail : diepat.aae.nz@ac-aix-marseille.fr - Mme REDJAM - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - Mail : diepat.saenes.ah@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>PG) - Tel : 04 42 91 72 30 - Mail : diepat.saenes.iz@ac-aix-marseille.fr - M. DELON - gestion des SAENES (PH>Z) - Tel : 04 42 91 70 82 - Mail : diepat.saenes.iz@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - Mail : diepat.adjaenes.ai@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Mail : diepat.adjaenes.jz@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - Mail : diepat.assae-ctssae@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - Mail : diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1. La présente note de service met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants au titre de l'année 2026 avec effet au 1^{er} septembre 2026 :

- Infirmier(e)s de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistant(e)s de service social des administrations de l'État
- Attaché(e)s d'administration de l'État
- Secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoint(e)s administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement

2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promouvable. Chaque agent sera informé individuellement de sa promouvabilité sur son adresse électronique professionnelle.

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade :

- 1) La valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus d'entretiens professionnels.
- 2) Les acquis de l'expérience professionnelle qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agents doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel, leur appui professionnel (tutorat, formateur, etc.), leurs éventuels intérimis sur des fonctions de niveau équivalentes ou supérieures et enfin sur leur projet professionnel (inscription à des concours avec participation effective aux épreuves écrites, admissibilité à des concours).

3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État :

« Le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

- 1) Des comptes rendus d'entretiens professionnels [...]*
- 2) Des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »*

« Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

4. La fiche individuelle de proposition (**annexe 2**), devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance. Les emplois successifs au sein de l'Éducation nationale ainsi que l'état des services devront être complétés par vos soins. **Aucun état des services ne sera communiqué par les services de la DIEPAT.**
5. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité **le rapport d'aptitude professionnelle (annexe 3)**, où vous consignerez vos appréciations motivées et circonstanciées pour chacun des items.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec **le dernier compte rendu d'entretien professionnel.**

6. Les annexes 2 (fiche individuelle de proposition) et 3 (rapport d'aptitude professionnelle), et le cas échéant le dernier CREP de l'agent s'il n'a pas été déjà transmis, devront être adressées directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat à l'attention du gestionnaire concerné pour **le vendredi 3 avril 2026 par courrier uniquement.**

7. Pour plus d'informations, la DIEPAT vous propose une matinée d'échanges sur différents thèmes, dont celui des promotions (mobilité, promotions, remplacement, évaluation, questions diverses) en visioconférence ou en présentiel au LP Domaine d'Éguilles (VEDENE 84) le mercredi 18 mars 2026 de 9h30 à 11h00.

À partir de 11h00 la DIEPAT sera à votre disposition pour échanger de manière individuelle en présentiel avec ceux d'entre vous qui auraient des questions personnelles.

Si vous souhaitez y participer aussi bien en présentiel (places limitées) qu'en visioconférence, il conviendra de vous pré-inscrire sur eventa à l'adresse ci-dessous avant le lundi 16 mars 2026 afin de recevoir le lien de connexion :

<https://evento.renater.fr/survey/echanges-rh-avec-la-diepat-h1ptd5xl>

Le lien de connexion au webinaire vous sera adressé sur votre boîte mail le 17 mars 2026.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEPAT	TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2026 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2026	ANNEXE 1
---------------	--	-----------------

Parmi les conditions à remplir ci-après pour être inscrit sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires doivent justifier d'un certain nombre d'années de services publics ou de services effectifs. Par services publics effectifs ou services effectifs, il faut entendre l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

L'article 4 du décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que les contrats doivent mentionner la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève. Cependant, dans l'hypothèse où les contrats ne font pas mention de la catégorie hiérarchique, il revient aux services de la DIEPAT de déterminer si les fonctions exercées sont du niveau requis afin, dans l'affirmative, de comptabiliser ces anciennetés dans les services à prendre en compte pour la promouvabilité, dans les conditions prévues par les statuts particuliers des corps ci-après.

1. Adjoint Technique des Établissements d'Enseignement : A.T.E.E

Pour l'accès au grade de :

1.1 Principal 2^{ème} classe : (article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoint technique
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

1.2 Principal 1^{ère} classe : article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

2. Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES

Pour l'accès au grade de :

2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe : (article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoint administratif.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

2-2. P1 : Principal 1^{ère} classe : (article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon de ADJAENES P2
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

3. Secrétaire Administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES (article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure :

- justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de SAENES classe normale.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle :

- justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon de SAENES classe supérieure.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État a revalorisé la grille indiciaire des corps de catégorie B dont les deux premiers grades ont été révisés et a revu les conditions de promouvabilité aux grades supérieurs.

Ainsi, afin de neutraliser les effets d'éviction à l'égard de certains agents qu'entraîne le relèvement des plages d'appel, le décret modificatif n° 2023-448 du 7 juin 2023 maintient les conditions de promouvabilité qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022 sans limitation de durée.

Il permet ainsi aux agents présents dans un corps de catégorie B au 31 août 2022 de pouvoir prétendre à une promotion dès lors qu'ils réunissent les anciennes conditions mais pas encore les nouvelles.

Le décret du 7 juin 2023 n'institue aucune priorité au bénéfice des fonctionnaires visés par le maintien des anciennes conditions de promouvabilité.

4. Attaché Principal d'Administration : APA (Articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- justifier de 7 ans de service effectif dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau au 31 décembre 2026.
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché au 31 décembre 2026.

5. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'État : A.S.S.A.E

Pour l'accès au grade de :

ASS principal(e) (article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017) :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du premier grade d'ASS et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2026.

6. Infirmier(e) de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de hors classe (article 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié) :

- au choix, les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre 2026.

ANNEXE 2

Fiche individuelle de proposition dactylographiée

Proposition d'inscription	au tableau d'avancement au grade de :
---------------------------	---------------------------------------

ACADÉMIE : AIX-MARSEILLE

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU SERVICE ACADÉMIQUE OU ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (indiquer le nom de la structure d'affectation) :

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

		TABLEAU D'AVANCEMENT
		ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 31 décembre 2026
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADE		
ECHELON		

DATE DE NOMINATION ET MODALITÉS D'ACCÈS	dans le corps actuel :/...../.....	dans le grade actuel :/...../.....
	☐ Liste d'aptitude (année :) ☐ Concours ☐ Intégration	☐ Tableau d'avancement au choix (année :) ☐ Concours externe ☐ Liste d'aptitude ☐ Examen professionnel ☐ Concours Interne ☐ Intégration

(1) Préciser : activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique)

EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN SERVICE OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, OU DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
FONCTIONS	ETABLISSEMENT – UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

ETAT DES SERVICES (EDUCATION NATIONALE ET LE CAS ECHEANT AUTRES MINISTÈRES ET/OU AUTRE FONCTION PUBLIQUE)				
CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS (2)	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

Signature du supérieur hiérarchique :

Date :

(2) En activité ; détachement ; disponibilité ; congé parental.

ANNEXE 3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DACTYLOGRAPHIÉ

Nom d'usage :		Prénom :	
----------------------	--	-----------------	--

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent portant notamment sur l'expertise professionnelle :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue :

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du supérieur hiérarchique :

Date :